

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DECISIONS DU MAIRE**

**DECISION N° 37-2024** : Acquisition d'un véhicule utilitaire compact électrique – GOUPIL –

Le Maire de la commune de CABANNES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

**VU** la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

**VU** l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

**VU** la nécessité d'équiper les Services Techniques d'un véhicule utilitaire compact et électrique type GOUPIL avec plateau basculant rehaussé ;

**CONSIDERANT** la proposition technique et financière intégrant la déduction du bonus et de la prime à la conversion présentée par la **Société GOUPIL** – 2445 avenue de la Vallée du Lot – 47320 Bourran ;

**DECIDE**

**D'ACCEPTER** la proposition financière et technique de la **Société GOUPIL** pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire compact électrique avec plateau basculant rehaussé pour un montant global de 27 809.07 € HT

**D'AJOUTER** que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 17 juillet 2024

Le Maire,  
Gilles MOURGUES

  


Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.